

INSTRUCTIONS POUR LE MOUVEMENT DES INSTITUTEURS ET DES PROFESSEURS DES ÉCOLES

SOMMAIRE

Introduction

1 - Les participants

2 - Formulation de la demande

2.1 La demande

2.2 Barème départemental

3 - Conditions de nomination dans certains postes

3.1 Les postes hors barème

Les postes à profil (PAP) avec commission

3.2 Les postes soumis au barème

3.2.1 Les postes à exigences particulières (PEP) avec commission

3.2.2 Les postes à exigences particulières (PEP) : enseignants spécialisés

3.2.2.1 - Postes d'enseignants spécialisés (ASH)

3.2.2.2 – Les maîtres Formateurs (PEMF)

3.3 Postes de direction d'école à 2 classes et plus

3.4 Supports de titulaires de secteur (TRS)

3.5 Postes de titulaires remplaçants de brigade (TRB)

3.6 Enseignant titulaire d'un poste définitif bénéficiant d'un autre poste à l'année (AFA)

4 - Accompagnement et information des candidats

4.1 Dans la formulation de leur demande de mutation

4.2 Sur le résultat de leur demande de mutation

5 - Modalités de recours individuels

6 – Phase d'ajustement

6.1 Juillet

6.2 Août

7 - Renseignements divers

7.1 Exercice des fonctions à temps partiel

7.2 Clauses restrictives

7.3 Remboursement des frais de changement de résidence

Annexes

Annexe 1 : Tutoriel : accessible dans l'article mouvement

Annexe 2 : Bonifications.

Annexe 3 : Liste des zones géographiques.

Annexe 4 : Liste des zones infra-départementales (vœux larges).

Annexe 5 : Liste des postes à recrutement particulier.

Annexe 6 : Liste des R.P.I.



Annexe 7 : Liste des écoles classées en REP.

Annexe 8 : Régimes indemnitaires au 01/09/2019.

Annexe 9 : Note d'information services partagés.

Annexe 10 : Tableau des horaires des écoles en vigueur au 01/09/2019.

Annexe 11 : Liste des postes fractionnés et postes bloqués.

Annexe 12 : Liste des postes à pourvoir.

NB : les annexes 5, 11 et 12 ne seront publiées qu'à l'ouverture du serveur.

Introduction

Les affectations intra départementales des personnels sont opérées dans l'objectif de garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Elles contribuent, de manière déterminante, au bon fonctionnement des écoles.

Le mouvement doit permettre la couverture la plus complète possible des besoins d'enseignement par des personnels titulaires et tient compte des demandes formulées par les personnels, compatibles avec le bon fonctionnement du service.

L'examen des demandes de mutation s'appuie sur un barème permettant un classement équitable des candidatures. Néanmoins, ce barème n'a qu'un caractère indicatif. A titre exceptionnel, l'administration se réserve le droit de déroger aux résultats d'affectation obtenus par l'application du barème pour résoudre une situation particulière liée à la ressource humaine impactant le fonctionnement du service ou tout autre motif d'intérêt général.

Les affectations prononcées sont examinées au regard des critères de priorité suivants :

- rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;
- affectation dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement ;
- affectation dans un emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire ;
- répétition d'une même demande de mutation ainsi que son ancienneté ;
- expérience et le parcours professionnel de l'agent.

Et ce conformément aux priorités légales de mutation prévues par la réglementation.

1 - Les participants

Le mouvement départemental est ouvert aux enseignants du premier degré .

C'est ainsi que doivent obligatoirement participer au mouvement (participants obligatoires) :

- les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les entrants dans le département suite au mouvement interdépartemental ;
- les personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année précédente ;
- les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, congé parental ou congé de longue durée ;
- les fonctionnaires stagiaires.

Les enseignants dans l'obligation de participer, et qui ne le feraient pas, se verront affectés à titre définitif dans le département.

À titre facultatif, peuvent participer au mouvement, les personnels titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation (participants facultatifs). La non-obtention d'un des postes demandés lors des vœux conduit automatiquement au maintien de l'agent sur le poste actuel.

En déposant une demande de mutation, l'enseignant **s'engage donc à rejoindre tout poste obtenu.**

Ne sont pas concernés par la phase informatisée les travailleurs handicapés recrutés sur la base du décret n°95-979 du 25 août 1995 et évalués favorablement par un jury de titularisation au 01/09/2020. A l'issue de leur année probatoire, ils sont affectés sur des postes réservés par l'administration en tenant compte de leur situation personnelle et médicale ainsi que des aménagements nécessaires induits par leur situation de handicap.

2 – Formulation de la demande

2.1 - La demande

a) Calendrier

Ouverture du serveur, début saisie des vœux : jeudi 30 Avril 2020 Fermeture du serveur, fin de saisie des vœux : dimanche 10 mai 2020 à minuit

b) Saisie des vœux (cf annexe 1 Tutoriel format vidéo)

La saisie des vœux de mutation est un acte personnel. Il est impératif que vous procédiez vous-même à cette opération afin d'éviter toute omission ou erreur d'enregistrement.

Votre demande de mutation doit être saisie sur **SIAM via I-prof dans MVT1D**.

Cette application vous permet de saisir vos vœux de mutation, de consulter les éléments de votre barème ainsi que vos résultats du mouvement départemental.

Vos « compte utilisateur » et « mot de passe » pour accéder à SIAM vous ont été délivrés par l'administration. Ils vous permettront en cas de nécessité de procéder à de nouvelles connexions afin de consulter, de modifier ou d'annuler votre demande pendant la période d'ouverture du serveur.

Durant la période d'ouverture du serveur, il est possible de modifier ou d'annuler la saisie.

Après la fermeture du serveur, aucune modification de vœu ne sera enregistrée par les services.

Toutefois, en cas de force majeure, l'enseignant pourra, par courrier justifié et transmis à la DSDEN pôle 1^{er} degré, demander l'annulation totale ou partielle de ses vœux.

Cette demande doit être parvenue dans les services au plus tard : le jeudi 14 mai 2020 (cachet de la poste faisant foi), par tout moyen à votre convenance, lettre suivie, recommandé, courriel : mouv1d89@ac-dijon.fr

Je vous engage à tester vos connexions avant l'ouverture du serveur et à alerter le service informatique (03.86.72.20.20) en cas de problèmes.

► Les participants obligatoires sans poste à la rentrée, ou entrants, ou concernés par des mesures de carte scolaire, ou nommés à titre provisoire en 2019/2020 ou stagiaires 2019-2020

La saisie des vœux se fait dans deux écrans différents.

Les participants obligatoires au mouvement peuvent saisir 40 vœux précis et/ou géographiques (zones géographiques en annexe 3), et **doivent** saisir au moins **1 vœu large**.

Le vœu large combine le choix d'un type de poste (ensemble de fonctions dénommé MUG) au sein d'une zone des 5 zones infra-départementale (annexe 4).

écran 1 : 40 vœux précis et/ou géographiques.

Compte-tenu de la mise en place d'un nouvel outil de gestion des mutations, je vous engage à intercaler, ou indiquer en fin de liste, des vœux géographiques.



écran 2 : 1 vœu large minimum. Vous pourrez classer par ordre de préférence les 15 vœux larges proposés. La saisie du vœu large est obligatoire et incontournable.

NB : Le logiciel examine prioritairement les vœux formulés dans l'écran 1 (vœux précis et/ou géographiques) avant ceux de l'écran 2 (vœux larges).

Après examen par le logiciel des vœux exprimés en écran 1 et 2, si aucun support ne permettait une affectation, l'enseignant sera alors affecté hors de ses choix, dans le département, à titre provisoire.

► Les participants facultatifs

Ces personnels ont la **possibilité** de saisir **40 vœux** précis et/ou géographiques. Ils n'ont pas accès au vœu large.

c) Confirmation des demandes de mutation

1/ l'accusé de réception

Dans les jours suivant la fermeture du serveur, vous recevrez un message dans votre boîte I-Prof indiquant que votre accusé de réception est disponible dans MVT1D.

Vous imprimerez votre accusé de réception et le retournerez après l'avoir vérifié, daté et signé.

RETOUR IMPÉRATIF DES ACCUSÉS DE RÉCEPTION

A titre exceptionnel et en raison de la pandémie, envoi par courriel

Pour le **jeudi 14 mai 2020** au plus tard

accompagné de l'annexe « Bonifications » et des pièces justificatives à

mouv1d89@ac-dijon.fr

Vous DEVEZ dans tous les cas, RETOURNER votre accusé de réception

Il vous appartient de conserver une copie de votre accusé de réception.

2/ Les pièces justificatives et l'annexe

Annexe « Bonifications »

Cette annexe vous permet d'ajouter les éléments relatifs au paragraphe « Bonifications de a à e » du barème si vous estimez en être bénéficiaire.

Le calcul du barème sera validé ou révisé au vu des pièces fournies à l'arrivée de l'accusé réception au plus tard le 14 mai 2020.

Aucune pièce ne sera réclamée par la DSDEN (p1d) ni acceptée passé cette date.

Pour tous les participants

En cas de retour des pièces justificatives hors délais, les participants au mouvement ne bénéficient d'aucun point de bonification s'il y avait lieu.

Pour les participants facultatifs

Les annulations se font par le retour de l'accusé de réception avec mention signée de l'annulation au plus tard le 14 mai 2020 (délai de rigueur).

d) Résultats du mouvement

Le résultat sera consultable sur MVT1D
le vendredi 12 juin 2020
un courriel préviendra de la disponibilité

NB : à l'issue du mouvement, aucune modification d'affectation ne sera effectuée.

2.2 - Barème départemental

AGS (Ancienneté Générale de Services)

L'ancienneté est calculée au **31 décembre 2019** (1 point par année, 1/12 de point par mois, 1/360 de point par jour).

Les périodes de disponibilité, congé de longue durée et position hors cadre sont exclues. Les périodes de congé parental sont comptées comme des temps pleins la 1^{ère} année puis réduites de moitié à compter de la 2^{ème} année. Les services à temps partiels sont comptés comme des temps pleins.

Ancienneté dans le poste

L'ancienneté est calculée au 31 août 2020.

Cette bonification est attribuée aux enseignants affectés à titre définitif sur le poste et dans le département de l'Yonne, **et dans la même fonction**, de la façon suivante :

- 4 points pour 3 ans d'affectation dans le poste
- 6 points pour 4 ans d'affectation dans le poste
- 8 points pour 5 ans et plus d'affectation dans le poste.

Cette bonification doit figurer sur l'accusé de réception.

L'éducation prioritaire

L'ancienneté est calculée au 31 août 2020.

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de favoriser la stabilité des équipes pédagogiques ou éducatives. Les enseignants doivent justifier d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2020 à titre définitif dans des écoles ou établissements classés en REP. Les périodes de formation sont prises en compte, les services à temps partiels sont assimilés à des services à temps plein.

- 4 points pour 5 ans et plus.

BONIFICATIONS

a) Mesure de carte scolaire

- En cas de fermeture de poste dans une école, c'est normalement l'enseignant ayant la plus faible ancienneté dans l'école qui est concerné par la mesure de carte scolaire. Cependant en cas de fermeture d'un dispositif TPS/PMQC, c'est l'enseignant affecté sur ce support qui bénéficie de la mesure de carte scolaire.

- En cas de fermeture de poste au sein d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI), c'est le dernier enseignant arrivé dans le RPI qui est concerné par la mesure de carte scolaire. Si un poste est vacant dans une autre école du RPI, l'enseignant dernier arrivé est automatiquement réaffecté sur ce poste vacant afin de lui garantir une stabilité géographique. Il peut cependant participer au mouvement en bénéficiant de la mesure de carte scolaire.

- En cas de fusion d'écoles, les personnels sont réaffectés dans l'école issue de la fusion avant le début du mouvement. Par conséquent, les personnels concernés n'ont pas à participer aux opérations du mouvement, sauf s'ils souhaitent solliciter volontairement une mutation.

Si plusieurs enseignants sont « derniers arrivés », l'ancienneté générale de service détermine celui qui est concerné par la mesure de carte scolaire, ensuite c'est le plus jeune.

Toutefois, une personne volontaire pour participer au mouvement, pourra bénéficier de la bonification afférente à la mesure de carte scolaire dans le cadre d'un accord écrit entre les enseignants concernés et l'IEN.

Si plusieurs enseignants sont volontaires, priorité est donnée à celui qui a la plus grande ancienneté dans l'école. A ancienneté égale de nomination dans l'école, c'est la personne qui a le plus fort barème pour le mouvement qui est prioritaire pour la mutation. Cette décision sera alors irréversible.

Les points pour mesure de carte scolaire ne sont valables que pour l'année en cours.

Afin de limiter les risques pour un enseignant d'être concerné plusieurs années consécutives par des mesures de fermeture de poste, l'enseignant concerné par une fermeture, conservera l'ancienneté acquise dans le poste fermé, qui s'additionnera à celle du poste obtenu.

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire bénéficient des bonifications suivantes sur les vœux :

- dans l'école, le RPI, la commune : **150 points**
- dans la zone géographique : **100 points**
- sur tout poste : **6 points**

b) Bonification au titre du handicap.

Pour en bénéficier, les enseignants doivent faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) en cours de validité prévue par la loi du 11 février 2005.

Une bonification de 150 points pourra être appliquée.

Cette bonification peut être également accordée à l'enseignant si son conjoint est BOE ou s'il a à sa charge un enfant handicapé ou malade.

Dans tous les cas, un certificat du médecin de prévention de l'académie attestant que la mutation sera de nature à améliorer les conditions de vie de la personne handicapée ou malade, doit être fourni avec le retour de l'accusé de réception.

Il vous appartient donc de vous adresser par courriel au service du médecin conseiller technique de Mme la Rectrice, **Madame le Docteur Jeannin**, médecin de prévention, mel : mctr@ac-dijon.fr .

Cette démarche doit être renouvelée à chaque nouvelle demande de mutation.

Les intéressés devront fournir au plus tard le 14 mai 2020 (date limite de retour des AR) le certificat du médecin de prévention, ainsi que, selon la situation :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (reconnaissance de travailleur handicapé par la MDPH)
- ou la pièce attestant que l'enfant est reconnu handicapé (reconnaissance MDPH)
- ou toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé, s'agissant d'un

enfant souffrant d'une maladie grave.

Les autres situations médicales attestées par le médecin de prévention ainsi que les dossiers à caractère social présentés par l'assistante sociale, seront étudiés préalablement aux opérations de mouvement.

c) Bonifications pour rapprochement de conjoint, pour autorité parentale conjointe ou pour parent isolé.

- Bonification au titre du rapprochement de conjoint :

Non cumulable avec la bonification au titre de l'autorité parentale conjointe et situation de parent isolé

Il s'agit de favoriser une affectation plus proche de la résidence professionnelle de son conjoint.

Sont considérés comme conjoints : les personnes mariées, les partenaires liés par un PACS ainsi que les personnes non mariées ayant des enfants reconnus par les deux parents (situation appréciée au 1^{er} mars 2020).

Ne peut être bonifiée une demande de mutation au titre d'un rapprochement de conjoint d'un enseignant dont le conjoint n'a pas d'activité professionnelle.

Cette bonification est de **5 points**.

Pièces justificatives à fournir :

- une attestation de la résidence professionnelle du conjoint (contrat de travail accompagné d'un bulletin de salaires datant de moins de 3 mois, attestation d'exercice pour les personnels de l'éducation nationale ...)
- copie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant datant de moins de 3 mois
- copie du PACS

- Bonification au titre du rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe :

Non cumulable avec bonification au titre du rapprochement de conjoint et situation de parent isolé

Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août 2020, exerçant **l'autorité parentale conjointe** établie par une décision de justice (garde alternée, garde partagée, droit de visite) peuvent prétendre à la bonifications au titre du rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe.

Cette bonification est de **5 points**.

Pièces justificatives à fournir :

- copie du livret de famille justifiant de la reconnaissance par les deux parents de l'enfant ou extrait d'acte de naissance de l'enfant datant de moins de 3 mois
- la décision de justice concernant la résidence de l'enfant et/ou les modalités de la garde de l'enfant

Cas des couples d'enseignants du 1^{er} degré :

Pour un couple d'enseignants dont l'un est affecté à titre définitif et l'autre à titre provisoire, la bonification de 5 points ne s'applique qu'à celui qui est nommé à titre provisoire.

- Bonification au titre de la situation de parent isolé :

Non cumulable avec bonification au titre du rapprochement de conjoint et de l'autorité parentale conjointe

Les personnes exerçant seules l'autorité parentale, (veuves, veufs, célibataires, etc.) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août 2020 bénéficient d'une bonification sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille etc.). La séparation géographique d'un couple n'est pas considérée comme une situation d'isolement.

Cette bonification est de **5 points**.

Pièces justificatives à fournir :

- copie du livret de famille justifiant de la reconnaissance de l'enfant **et** extrait d'acte de naissance de l'enfant datant de moins de 3 mois
- toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique
- toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant âgé de 18 ans (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature ...)

NB : ces bonifications également applicables aux stagiaires 2019-2020 titularisables au 01/09/2020.

d) Intérim de direction

En cas d'intérim, une bonification pourra être accordée pour une affectation demandée en premier vœu, sur le même poste, **à condition d'être inscrit sur la liste d'aptitude**.

Cette bonification est de :

- **2 points** pour un intérim INFÉRIEUR à 6 mois
- **5 points** pour un intérim SUPÉRIEUR à 6 mois

e) Postes ASH à titre provisoire

Les enseignants affectés à titre provisoire sur un poste ULIS, SEGPA, ou exerçant en IME, ITEP, bénéficient d'une bonification de :

- **2 points** par an, plafonnée à 6 points

et ceci uniquement pour des **années consécutives** dont l'année scolaire en cours.

Cas particulier de l'EREA :

Les enseignants affectés à titre provisoire sur un poste à l'EREA de Joigny bénéficient d'une bonification de **2 points** la première année, **5 points** la deuxième année et **9 points** la troisième année, plafonnée à 9 points et ceci uniquement pour des **années consécutives** dont l'année scolaire en cours.

f/ Bonification au titre du caractère répété de la demande (à compter du mouvement 2020)

La bonification sera déclenchée à compter de la deuxième participation pour les candidats formulant chaque année, le même vœu n°1 précis (école). Tout changement dans l'intitulé du vœu n°1, ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu n°1 l'année précédente déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

Cette bonification est de **1 point** par an

g) Discriminant en cas d'égalité

Critère discriminant : âge de l'enseignant (priorité au plus âgé).

3 – Conditions de nominations dans certains postes

Les postes requérant une qualification ne peuvent être obtenus à titre définitif que par des enseignants titulaires du titre ou diplôme. Vous trouverez la liste de ces postes dans l'annexe 5.

Les postes se répartissent dans plusieurs catégories

3.1 Les postes hors barème

Les postes à profil (PAP) avec commission :

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service dans ces situations limitées, la sélection des candidats s'effectue hors barème.

Ces postes ne sont pas proposés au mouvement. Ils font l'objet d'un appel à candidature avec publication de la fiche profil du poste, d'un entretien devant une commission et enfin de l'attribution, suite à décision de l'IA-DASEN, d'un rang de classement pour chacun des candidats.

Les candidats retenus seront affectés hors mouvement, ils n'ont pas à participer.

3.2 Les postes soumis au barème

3.2.1 Les postes à exigences particulières (PEP) avec commission :

Certains postes nécessitent la vérification préalable de la détention par le candidat de titres ou de diplômes ou de la possession d'une compétence ou d'une expérience particulière. Le recrutement, pour ces postes à exigences particulières, nécessite une vérification préalable de la compétence retenue.

La procédure passe par un appel à candidature avec publication d'une fiche profil de la fonction, entretien devant une commission et enfin décision de l'IA-DASEN qui émet un avis soit favorable soit défavorable.

Les candidats ayant reçu un avis favorable participent à la saisie de vœux, classent ce type de poste parmi les 5 premiers vœux. Le départage des candidats retenus se fait au barème lors du mouvement. Les personnes ne possédant pas la spécialisation ou le titre requis ne pourront y être affectées qu'à titre provisoire.

Lorsqu'un avis favorable est rendu, il est valable pour 3 ans dès lors que le candidat n'occupe pas un poste relevant de ce PEP.

NB : Les enseignants référents ont leur résidence administrative dans une école ou un collège. Ils sont sous la responsabilité pédagogique de l'IEN ASH.

Les postes de direction sont les suivants :

- écoles de 8 classes et plus en REP,
- écoles de 10 classes et plus,
- écoles avec ULIS,
- écoles d'application,
- les directions des établissements spécialisés sont apparentées aux postes à exigences particulières.

Les nominations sur les emplois vacants dans ces écoles sont prononcées :

- soit parmi les maîtres inscrits sur la liste d'aptitude correspondante,
- soit parmi les directeurs spécialisés en exercice.

3.2.2 Les postes à exigences particulières (PEP) : enseignants spécialisés.

3.2.2.1 – Postes d'enseignants spécialisés (ASH).

Les enseignants intéressés par une affectation sur un poste en ASH sont encouragés à prendre toutes informations auprès de l'équipe de la circonscription ASH.



Une nomination à titre définitif n'est possible que si l'enseignant est titulaire d'un certificat d'aptitude ou de la liste d'aptitude correspondant au poste concerné (y compris pour les postes de décharges des directeurs d'établissements spécialisés).

Si l'enseignant **est titulaire** d'un certificat d'aptitude dont l'option ne correspond pas à celle demandée pour le poste concerné, la nomination sera à titre définitif mais priorité sera donnée à l'enseignant titulaire de l'option correspondante.

Si l'enseignant **n'est titulaire d'aucun** certificat d'aptitude, la nomination sera à titre provisoire. Il est vivement conseillé de solliciter un entretien auprès de l'IEN-ASH afin de se renseigner sur les exigences du poste.

Procédure de nomination des enseignants inscrits à la formation CAPPEI

La liste des postes ouverts aux enseignants est portée à leur connaissance afin qu'ils puissent candidater. L'affectation des enseignants sur ces postes fait l'objet d'une procédure spécifique avec la mise en place d'une commission de recrutement pour examiner les candidatures.

Pour les départs en formation CAPPEI, des supports sont réservés en amont du mouvement.

Les enseignants affectés sur un poste qui relève de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap bénéficient d'une affectation définitive dès lors qu'ils sont titulaires du CAPPEI. A défaut, ils bénéficient d'une affectation provisoire et sont prioritaires pour suivre la formation correspondante.

Les enseignants qui souhaitent s'engager pour un stage de formation CAPPEI, s'ils sont retenus suite à décision de l'IA-DASEN, se verront proposer la liste de supports de formation qu'ils auront préalablement classés. Ils s'engagent à accepter tout type de poste correspondant à l'option choisie sur lesquels ils resteront deux années soit le temps de leur formation. Dès l'obtention du diplôme, ces enseignants pourront alors, à leur demande expresse, être nommés à titre définitif sur leur poste de formation à la date d'obtention de leur diplôme.

Les candidats libres au CAPPEI, bénéficient des points de bonification inhérents à leur affectation provisoire en ASH, avec une priorité dans le cadre du mouvement informatisé, après affectation des titulaires du CAPPEI.

3.2.2.2 – les maîtres Formateurs (PEMF)

Une nomination à titre définitif n'est possible que si l'enseignant est titulaire du certificat d'aptitude correspondant au poste concerné. Les enseignants non titulaires du CAFIPEMF pourront être affectés à titre provisoire sur des postes relevant de ces spécificités lors de la phase informatisée du mouvement.

3.3 – Postes de direction d'école à 2 classes et plus

Seuls pourront être nommés à titre définitif les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école (rappel : la durée de validité de l'inscription sur la liste d'aptitude est de 3 ans si les fonctions de directeur ne sont pas exercées).

Les enseignants non-inscrits sur la liste d'aptitude ne pourront être affectés qu'à titre provisoire.

En cas de vacance du poste de directeur, l'intérim de direction pourra alors être confié à un enseignant volontaire de l'équipe enseignante ou désigné par l'IEN.

NB : un directeur d'école maternelle peut prendre la direction de l'ensemble école maternelle + école élémentaire ; de même pour un directeur d'école élémentaire.

3.4 – Supports de titulaires de secteur (TS/TRS)

Les enseignants affectés à titre définitif en tant que TRS dans une circonscription seront affectés annuellement sur des postes constitués par les inspecteurs de l'éducation nationale (essentiellement des postes fractionnés) au regard des compléments de service, décharges de direction, décharges de maître-formateur, etc...



Toutefois, le titulaire de secteur qui ne pourrait se voir proposer, dans sa circonscription d'affectation, un support fractionné « entier » devra compléter son service dans une autre circonscription.

Les besoins d'enseignement devant les élèves devant être intégralement couverts à la rentrée de septembre 2020, certains enseignants nommés titulaire de secteur, pourront également être affectés sur des postes non fractionnés, tels que des titulaires remplaçants (TR), des directions d'école, des postes spécialisés etc...

Le titulaire de secteur pourra ainsi être affecté sur un support qui serait resté, devenu vacant.

Cependant, pour maintenir la stabilité des équipes, les titulaires de secteur resteront prioritaires pour exercer leurs fonctions sur tout ou partie du support occupé en 2019/2020, s'ils le demandent expressément.

3.5 – Postes de titulaires remplaçants de brigade (TR/TRB)

Les enseignants titulaires-mobiles sont amenés à effectuer des remplacements aussi bien dans les classes élémentaires que maternelles ou spécialisées : remplacement des congés de maladie, maternité, stages.

Ils sont appelés, si les nécessités du service l'exigent, à se déplacer sur la totalité du département.

Dans le cas où les titulaires remplaçants de brigade n'auraient pas de remplacement à assurer pour une période déterminée, ils seraient chargés de l'aide pédagogique à l'équipe éducative dans l'école de rattachement, ou dans celle notifiée par leur IEN de rattachement.

3.6 – Enseignant titulaire d'un poste définitif bénéficiant d'un autre poste à l'année (AFA)

Un enseignant titulaire d'un poste définitif peut être affecté sur un autre poste pour un an. Il peut bénéficier de cette affectation pour deux années consécutives.

A l'issue de cette période, l'enseignant peut soit réintégrer son poste initial, soit solliciter le poste occupé pendant deux ans en participant au mouvement.

S'il remplit les conditions de titre et de diplômes, il y sera affecté à titre définitif. Sinon, il y sera nommé à titre provisoire.

4 – Accompagnement et information des candidats (de préférence par courriel)

4.1 - Dans la formulation de leur demande de mutation

Un dispositif d'information spécifique est mis en place à destination des candidats. Ce dispositif d'information spécifique est déployé de la manière suivante :

- Espace extranet enseignant 89 accessible par le site de la DSDEN ou avec le lien suivant : <http://dsden89.ac-dijon.fr/extranet/>
- Cellule accueil mutation courriel : mouv1d89@ac-dijon.fr
- Cellule accueil mutation téléphone : 03-86-72-20-23 ou 03-86-72-20-09

4.2 - Sur le résultat de leur demande de mutation

Le candidat est informé individuellement de la disponibilité du résultat de sa demande de mutation par courrier électronique envoyé à l'adresse électronique saisie dans l'application MVT1D lors de la formulation des vœux.

Le candidat devra alors se reconnecter à l'application pour prendre connaissance du résultat du mouvement.

5 - Modalités de recours individuels

Les personnels concernés par une décision individuelle défavorable prise au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans le cadre de la procédure de recours.

L'organisation syndicale doit être représentative au niveau du comité technique du ministère de l'éducation

nationale et de la jeunesse ou du comité technique académique pour une décision d'affectation relevant de la compétence des recteurs d'académie ou, par délégation de signature des recteurs d'académie, des inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale. Dans ce dernier cas, c'est-à-dire pour les instituteurs et les professeurs des écoles, les organisations syndicales élues au comité technique spécial départemental du département concerné peuvent également être sollicitées.

L'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale représentative

Seuls les personnels concernés par une décision individuelle défavorable peuvent prétendre à une révision de leur affectation à titre provisoire en fonction des postes disponibles.

5.1 - Mode opératoire pour former un recours

Les recours sont formulés exclusivement par écrit courrier ou courriel adressé à monsieur le directeur académique de la DSDEN de l'Yonne. Durant la période réglementaire de recours, soit du 25 mai au 08 juin 2020 (délai de rigueur)

6 – Phase d'ajustement

6.1 – Juillet

Elle concerne :

- les enseignants affectés sur un poste de titulaire de secteur (TRS).
- les enseignants intégrés au titre des ineat.
- L'affectation des titulaires sur postes adaptés.

Une note de service académique/départementale détermine les conditions d'octroi et les modalités d'une telle affectation.

Une liste des supports (vacants, fractionnés ...) par circonscription sera proposée fin juin.

Les enseignants concernés devront procéder au classement de **l'intégralité des supports de la circonscription obtenue**, par ordre de préférence dans l'application dédiée qui sera mise en place.

**Les modalités d'accès à cette application seront données ultérieurement
via espace extranet aux seuls enseignants concernés (adresse académique)
entre les 26 et 30 juin 2020 (dates susceptibles d'être modifiées)**

Les postes restés vacants à l'issue de la phase principale pourront être obtenus à titre définitif lors de la première phase d'ajustement dès lors que les conditions de titre et de diplômes seront remplies et à la demande expresse écrite des agents.

6-2 – Fin août

Sont concernées les catégories suivantes :

- les enseignants intégrés dans le département (ineats intervenus après la phase manuelle).

Fin août, il ne pourra être procédé qu'à des affectations provisoires.

Les résultats des dernières affectations seront transmis par courriel sur les boîtes professionnelles avant la prérentrée des personnels.

- Les stagiaires 2019-2020 en prolongation ou en renouvellement de stage seront affectés ou réaffectés sur un support de stagiaire. Ils perdent donc l'affectation obtenue en phase de mouvement.

7 – Renseignements divers

7.1 – Exercice des fonctions à temps partiel

Dans l'intérêt du service, l'exercice des fonctions suivantes ne paraît pas compatible avec une autorisation de travail à temps partiel :

1. conseiller pédagogique,
2. enseignant du dispositif « plus de maîtres que de classes »,
3. enseignant du dispositif T.P.S,
4. maître formateur,
5. enseignant en ULIS,
6. direction d'école,
7. titulaire remplaçant,

Cas particuliers des titulaires remplaçants :

S'agissant d'un temps partiel accordé, les titulaires remplaçants doivent savoir qu'ils pourront être affectés, durant la durée de leur temps partiel, sur un poste de chargé de classe à l'année.

7.2 – Clauses restrictives

Aucune demande de poste ne pourra être annulée après retour de l'accusé de réception sauf motif exceptionnel.

Aucun refus de poste sollicité ne sera admis, sauf motif grave. Les enseignants doivent donc avoir pris au préalable tous renseignements utiles.

7.3 – Remboursement des frais de changement de résidence

Référence : décret n° 90-437 du 28/05/1990
Circulaire du 06/11/1990

Consulter le site du Service de l'action sociale de l'académie : <http://prestations sociales@ac-dijon.fr>
Les dossiers sont téléchargeables sur le site et doivent être transmis au service concerné.